

CONSULTING

port
DOSSIER D'ENREGISTREMENT :
ICPE DE NARROSSE

Mémoire en réponse au courrier de la DREAL du

22/03/2023

Mémoire en réponse au courrier de la DREAL
du 06/10/2023

Sommaire

1.....	Cerfa 15679-03.....
1.1	Situation administrative ICPE.....
1.2	Rubrique 2716.....
1.3	Rubrique 2794.....
1.4	Rubrique 2710.....
2.....	Compatibilité avec le PLU.....
3.....	Etude de flux thermiques.....
4.....	Gestion des eaux : EP / D9 / D9A.....
4.1	Généralités.....
4.2	Adéquation moyens / évaluation D9 / D9A.....
5.....	Capacités techniques.....
6.....	Conformité AM.....
6.1	Généralités.....
6.2	Conformité à l'AMPG 2710 (E).....
6.3	Conformité à l'AMPG 2794 (E).....
6.4	Conformité à l'AMPG 2716 (D).....

1. CERFA 15679-03

1.1 Situation administrative ICPE

La situation administrative de l'établissement est ambiguë et doit être confortée et le cas échéant, la procédure administrative ad hoc doit être déclivée.

Réponse 1 :

En synthèse des différentes remarques et des éléments de réponses apportés, le projet est soumis au régime de l'enregistrement. Le tableau suivant reprend la liste des rubriques auxquelles est soumis le site et sera repris dans le CERFA article 4.3.

Rubrique	Libellé de la rubrique avec seuil	Régime de l'installation
2710	<u>2 – Collecte de déchets non dangereux :</u> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Enregistrement Déchets verts : 3996 m ³
2794	<u>1 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</u> La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ; (E)	Enregistrement Tonnage annuel traité : 6600 t/an Broyage 2 fois par mois avec un maximum de 600t/j Tonnage lissé sur l'année : 27,5 t/j
2716	<u>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ (E)	Enregistrement Déchets de balayage : 900 m ³ Pneus (stock temporaire) : 400 m ³

Le tableau des rubriques du site sera modifié de la manière précédemment décrite.

1.2 Rubrique 2716

Le positionnement vis-à-vis de la rubrique 2716 est erroné ; en effet, les pneumatiques arrivant sur site prennent le statut de déchets (au vu de leur caractère usagé et non ré-employable) même si vous évoquez le fait que l'activité est vouée à être arrêtée.

Ce point est d'ailleurs développé dans le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle diligenté le 28/09/2022 indiquant à plusieurs reprises la référence à « un tas de déchets de pneumatiques ».

Ainsi en cumulant les quantités de déchets de balayage entreposés sur site, la quantité totale relevant de la rubrique 2716 (soit 1400 m³) est redevable d'un classement sous le régime de l'Enregistrement. **Il convient donc de régulariser la situation en apportant les éléments dans la mise à jour de votre dossier, notamment par le positionnement de la conformité desdits stockages à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives aux activités relevant de la rubrique 2716 du 06/06/2018.**

Nota : il convient de supprimer la référence à la rubrique 2663 du tableau de classement.

Réponse 2 :

L'installation n'est pas vouée à recevoir /accueillir des pneus. Le stock présent sur le site est un stock orphelin.

Notons que ce stock sera évacué au 1^{er} semestre 2024. On notera d'ailleurs qu'un montant de 150 000 € a été inscrit au budget 2024 du Grand Dax pour évacuer ce stock.

Le tableau des rubriques du site sera modifié de la façon suivante et la rubrique 2663-2 sera supprimée :

Rubrique	Libellé de la rubrique avec seuil	Régime de l'installation
2716	<p><u>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³ (E)</p>	<p>Enregistrement Déchets de balayage : 900 m³ Pneus (stock temporaire qui sera évacué en 2024) : 400 m³</p>

1.3 Rubrique 2794

À juste titre, vous précisez être classé sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2794 pour des activités de broyage de déchets verts pour une activité pouvant aller jusqu'à 600 t/j.

En revanche, l'inspection appelle votre attention sur le possible classement de cette activité sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées, en particulier dans le cas où une fraction des déchets verts broyés du site (plus de 75 t/j) serait incinérée ou coïncinérée,

Au vu de ce qui précède, l'inspection vous invite à vous positionner sur le potentiel classement au titre de la rubrique 3532 suscitée. En cas de classement, il convient donc de réaliser un dossier de demande d'autorisation environnementale dans les formes prévues par le code de l'environnement et vous assurez de la conformité de l'établissement par rapport à la directive IED. Une procédure d'autorisation environnementale sera donc à réaliser.

Réponse 3 :

La capacité journalière de 600 t/j correspond au maximum pouvant être rencontré un jour de campagne de broyage. Il est broyé annuellement 6 600 t de déchets verts soit lissé sur l'année en moyenne 27,5 t/j. La capacité de l'installation lissée sur l'année est donc inférieure à 75 t/j. Par ailleurs, les déchets verts broyés ne sont destinés ni au traitement biologique ni à l'incinération ou coïncinération. Les déchets verts sont valorisés en agriculture.

L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 3532.

Aucune modification de classement ne sera effectuée.

1.4 Rubrique 2710

Il est question que la quantité de déchets verts présents sur site soit au plus de 3996 m³, ce qui n'est pas cohérent avec les hypothèses de l'étude des flux thermiques indiquant pour les deux zones de stockage de déchets verts, la quantité cumulée serait de 6276 m³.

Il convient de mettre à jour le tableau de classement en cohérence avec les activités réellement réalisées.

Réponse 4 :

L'étude de flux thermique présente les stocks suivants :

- Stock de déchets verts : 3 996 m³
- Broyats : 1 740 m³

Or, ces deux stocks ne sont pas présents en simultané sur le site. En effet, lors d'un début de campagne de broyage, il y a au maximum 3 996 m³ de déchets verts sur le site. Au fur et à mesure du broyage, le stock de déchets verts diminue et le stock de broyat augmente (les déchets verts sont plus foisonnants que le broyat). Il y a donc au maximum 3 996 m³ de déchets verts sur le site à un instant t.

Aucune modification n'est apportée. Ces éléments seront précisés en annexe 4 Etude flux thermique.

2. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU

Le document justificatif du respect des prescriptions du PLU confirme que l'exploitant des ICPE, objets du dossier d'Enregistrement de régularisation, est situé sur la parcelle 25 en zone UX.

Dans une correspondance du 05/05/2022, il est indiqué que « le PLU associé ne permettant la présence que d'installations soumises à déclaration, une attestation sera jointe au dossier de demande afin de préciser que le document d'urbanisme sera rendu compatible avec le projet. »

Or, aucune attestation n'est jointe au dossier de demande d'Enregistrement et il est uniquement précisé que « le PLU de la commune va être révisé afin de le mettre en compatibilité avec l'activité du site ».

Il convient donc de justifier que le PLU a été mis à jour et permet la réalisation de ce type d'activités. À défaut, l'arrêt desdites activités se doit d'être effectif le temps de la mise à jour des documents d'urbanisme ad hoc et de l'aboutissement de la procédure ICPE à déclencher.

Réponse 5 :

Un projet de délibération pour la mise en compatibilité du PLU est jointe en annexe 1 du dossier.

La délibération est prévue au Conseil communautaire de mars 2024.

Ces éléments seront précisés P.J.4 Compatibilité PLU.

3. ETUDE DE FLUX THERMIQUES

P4 : Contrairement au propos liminaire, il convient d'étudier les flux thermiques du stockage de 500 m³ de déchets de pneumatiques dès lors qu'il est présent sur site sauf à justifier qu'actuellement, il n'est plus présent sur site de façon pérenne.

Général : La zone de broyage de déchets n'est pas intégrée à l'évaluation des flux thermiques ; en effet, l'évaluation des effets thermiques de cette installation doit être réalisée pour prendre en compte les en-cours de déchets verts en cours de broyage notamment.

Réponse 6 :

L'installation n'accueille pas de pneus. Le stock présent sur le site est un stock orphelin dont l'évacuation est prévue pour le 1^{er} semestre 2024. On notera d'ailleurs qu'un montant de 150 000 € a été inscrit au budget 2024 du Grand Dax pour évacuer ce stock.

Ce stock est situé à une distance supérieure de 20 m de l'enceinte du site et ne mesure pas plus de 2 mètres. Ainsi, l'étude de flux thermique n'est pas réalisée.

L'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement recommande en terme de distances :

- Art 13. IV. « La **hauteur** des déchets entreposés **n'excède pas 3 mètres** si le dépôt est à **moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation**. Dans tous les cas, la **hauteur n'excède pas six mètres**. »
- Art 5. « Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les **limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur**, sont implantés à **une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement**, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »
- Art 5. Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou **les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur**) sont **suffisamment éloignées** :
 - des constructions à **usage d'habitation**, des **immeubles habités** ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des **voies de circulation** autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
 - des **immeubles de grande hauteur**, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des **voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs**, des **voies d'eau ou bassins** **exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve**

d'eau incendie, et des **voies routières à grande circulation** autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Le stock de pneu respecte ces distances.

L'étude de flux thermique prend en compte l'incendie des éléments combustibles suivants :

- L'incendie du stock de déchets verts
- L'incendie du stock de broyat

Dans le cas présent, la zone de broyage a donc été prise en compte et le broyeur, est considéré comme une énergie d'activation potentielle selon le trainage du feu.

En effet, le triangle du feu est un modèle conceptuel qui décrit les trois éléments nécessaires pour déclencher un incendie :

- Source d'ignition : Il s'agit de tout ce qui peut causer une étincelle ou une flamme, comme une cigarette allumée, une étincelle électrique, une bougie allumée ou un court-circuit.
- Source de combustible : Ce sont les matériaux qui brûlent lorsqu'ils sont en contact avec une source d'ignition. Cela peut inclure du bois, du papier, des produits pétroliers, des liquides inflammables, etc.
- Source d'oxygène : C'est l'air qui est nécessaire pour alimenter le feu.

Si l'un des trois éléments du triangle du feu est retiré, le feu s'éteint. Dans notre cas, l'ensemble des éléments combustibles a été simulé. Le broyeur situé entre les 2 stocks pourrait être un élément déclencheur **Notons par ailleurs que le broyeur est éloigné des limites de propriété et qu'aucun stock de carburants n'est présent sur site.**

Ces éléments seront précisés en annexe 4 Etude flux thermique.

4. GESTION DES EAUX : EP / D9 / D9A

4.1 Généralités

Dans aucun document, la zone de broyage des déchets n'est décrite. Y remédier.

De plus, il convient d'intégrer à la partie « Activité » dans l'évaluation du besoin en eau pour la défense incendie du site, la partie destinée au broyage de déchets verts pouvant occuper une surface non négligeable. Il convient d'intégrer la surface de cette activité et prendre une catégorie de risque associée dont il faudra justifier le choix.

En l'état, l'évaluation des besoins D9 est donc sous estimée au vu de la non prise en compte du broyage comme entrant dans la notion « Activité » de la D9.

En conséquence, l'évaluation des besoins pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, par l'application de la règle D9A, doit aussi être revue.

Réponse 7 :

Le broyeur est un broyeur mobile qui vient sur site par campagne. Le broyage est réalisé au niveau du stock de broyats.

L'étude de flux thermique démontre qu'en cas de départ de feu dans le stockage de déchets verts, ce dernier ne se propage pas à la zone broyat et vice-versa. Le D9 retenu est donc le plus pénalisant entre la zone de déchets verts et celle de broyats. Les calculs ont été faits pour les deux situations :

Calcul D9 – Zone déchets verts

Mémoire en réponse au courrier de la DREAL du 06/10/2023

BESOINS EN EAU - Calcul D9 Incendie zone déchets verts				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 0.1 0.2 0.5 0.7 0.8	0	0	Hauteur max : 3 m
TYPE DE CONSTRUCTION (4) - Résistance mécanique de l'ossature \geq R60 - Résistance mécanique de l'ossature \geq R30 - Résistance mécanique de l'ossature $<$ R30	-0.1 0 0.1	0	0	Stockage extérieur
MATERIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0.1	0	0	Non
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6) - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens d'intervention en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0.1 -0.1 -0.3	0 0	0	
Σ coefficients 1+ Σ coefficients Surface de référence (S en m ²) Qi = 30 x S /500 x (1+ Σ Coef) (8)		0 1 0 0	0 1 1332 79.92	Surface la plus grande : déchets verts 1 332 m ²
Catégorie de risque (9) Risque faible : Q _{RF} =Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		0 0 0 0	40.0 80 119.9 160	Stockage - Risque 2
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : Q_{RF}, Q1, Q2 ou Q3 + 2		0	0	
DEBIT CALCULE (11) (Q en m³/h)			120	
DEBIT RETENU (12)(13)(14) (Q en m³/h)			120	

Fascicule S-02 : Collecte et traitement des déchets industriels

Dans ce cas, les besoins en eau sont de 120 m³/h pendant 2h, soit 240 m³.

Calcul D9 – Zone broyats

Mémoire en réponse au courrier de la DREAL du 06/10/2023

BESOINS EN EAU - Calcul D9 Incendie zone broyage / stock broyat				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 0.1 0.2 0.5 0.7 0.8	0	0	Hauteur max : 3 m
TYPE DE CONSTRUCTION (4) - Résistance mécanique de l'ossature \geq R60 - Résistance mécanique de l'ossature \geq R30 - Résistance mécanique de l'ossature $<$ R30	-0.1 0 0.1	0	0	En extérieur
MATERIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0.1	0	0	Non
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6) - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens d'intervention en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0.1 -0.1 -0.3	0 0	0 0	
Σ coefficients 1+ Σ coefficients Surface de référence (S en m ²) $Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{ Coef})$ (8)		0 1 50 3	0 1 580 34.8	Surface zone broyage pour stockage + zone broyeur pour activité
Catégorie de risque (9) Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		3 3 4.5 6	17.4 35 52.2 70	Stockage et Activité Risque 2
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 + 2$		0	0	
DEBIT CALCULE (11) (Q en m³/h)			52	
DEBIT RETENU (12)(13)(14) (Q en m³/h)			60	

Fascicule S-02 : Collecte et traitement des déchets industriels

Dans ce cas, les besoins en eau sont de 60 m³/h pendant 2h soit 120 m³.

Conclusion

La situation dimensionnante est celle de la zone de déchets verts avec 120 m³/h pendant 2h tel que présenté dans le dossier. Le calcul D9A n'est donc pas modifié.

Ces précisions seront intégrées en annexe 3 gestion des eaux.

4.2 Adéquation moyens / évaluation D9 / D9A

Dans votre dossier, vous précisez que la défense incendie de l'établissement sera garantie par une réserve pompier de 120 m³ et d'un poteau incendie situé à moins de 200 m délivrant 60 m³/h pendant 2 heures. Ces moyens sont insuffisants au regard de la sous-évaluation D9 réalisée; il convient donc de revoir les moyens que vous comptez allouer à la défense incendie de l'établissement.

Dans ce même registre, le poteau incendie public ne peut être valorisé dans le cadre de la défense incendie de l'établissement. En effet pour mémoire, la règle D9 prévoit que « La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m². »

De ce qui précède, il convient donc de revoir (dont le dimensionnement) les moyens de lutte incendie de l'établissement à déployer pour garantir une proximité de moins de 100 mètres des zones à défendre et de s'assurer qu'une distance d'au plus 150 mètres sépare les points d'eau incendie (ce critère n'était pas respecté entre le poteau et la réserve projetée).

La mise à jour de votre dossier devra également justifier que les points d'eau incendie ne sont pas positionnés dans des zones affectées par des effets thermiques au-delà de 5 kW/m².

*Au vu de la mise à jour de la règle D9A, il ne peut être écarté que le bassin de confinement des eaux d'extinction soit à revoir même si actuellement il est prévu d'être d'une capacité de 455 m³. **À compléter si besoin dans la mise à jour de votre dossier.***

De plus, il est question d'une vanne pour permettre le confinement des eaux dans le bassin. Il convient de détailler les modalités de mise en œuvre de cette vanne ; s'il est prévu uniquement un fonctionnement automatique et déporté de la vanne, il convient d'ajouter un dispositif permettant une fermeture manuelle locale.

Réponse 8 :

Comme précisé dans la réponse à la question 7, les calculs D9/D9A présentés dans le dossier correspondent bien à la situation la plus défavorable.

Il sera mis en œuvre une vanne pour permettre le confinement des eaux dans le bassin en cas d'incendie. Cette vanne sera manuelle.

Le Grand Dax a réalisé l'acquisition d'une bache incendie de capacité 120 m³ à installer sur le site, donc à moins de 100 m. Il a de plus été mis en œuvre un poteau incendie à l'entrée de la société « Adour Métal » juste en face du site objet de la demande d'enregistrement donc à moins de 100 m. Les résultats des essais sur ce poteau sont fournis en Annexe, ce dernier a été décrété conforme.

La bache incendie sera bien mise en œuvre en dehors des flux de 5 kW/m².

Ces éléments seront précisés en annexe gestion des eaux.

5. CAPACITÉS TECHNIQUES

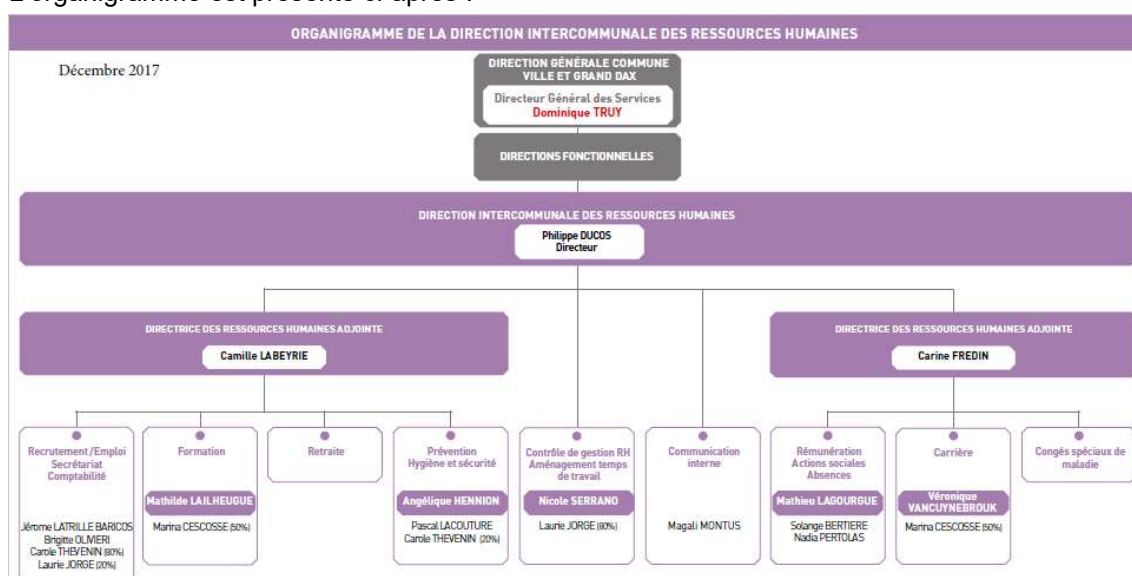
Concernant les capacités techniques, vous valorisez des ressources humaines et matérielles. S'agissant des ressources humaines, il est principalement fait état du personnel d'exploitation ; en revanche l'établissement étant une ICPE, il est nécessaire que l'exploitant dispose de compétence humaine en matière d'hygiène, sécurité et environnement (HSE).

Or sauf erreur, ce point n'est pas détaillé dans votre dossier. Il convient donc d'y remédier et détailler les ressources mobilisables par l'exploitant en matière d'HSE (même si celles-ci sont déléguées).

Réponse 9 :

La communauté d'agglomération du grand Dax dispose d'une Direction Intercommunale des ressources humaines, comprenant un service Prévention Hygiène et Sécurité.

L'organigramme est présenté ci-après :



Ces éléments seront ajoutés à la pièce jointe 5 : capacités techniques et financières.

6. CONFORMITÉ AM

6.1 Généralités

Le dossier ne contient que le positionnement de la conformité des installations par rapport aux AMPG 2710 (E), 2794 (E) et 2716 DC). Le dossier doit être mis à jour pour intégrer l'évaluation de la conformité par rapport à l'AMPG 2716 (E) eu égard à la remarque formulée en début d'annexe à savoir la nécessité d'intégrer les stockages de déchets de pneumatiques aux quantités de la rubrique 2716.

Réponse 10 :

L'installation n'accueille pas de pneus. Le stock présent sur le site est un stock orphelin dont l'évacuation est prévue pour le 1^{er} semestre 2024. On notera d'ailleurs qu'un montant de 150 000 € a été inscrit au budget 2024 du Grand Dax pour évacuer ce stock.

Ces éléments seront précisés en PJ 6 Conformité AM.

6.2 Conformité à l'AMPG 2710 (E)

6.2.1 P7 – article 15 (clôture de l'installation)

Il est question de solliciter une demande d'aménagement aux prescriptions générales du fait que le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. En effet, une partie de l'établissement serait « fermée par de la végétation et un merlon permettant d'empêcher l'accès hors des horaires d'ouverture ».

Afin d'envisager le cas échéant l'acceptabilité de votre demande de dérogation, il convient de détailler les modalités d'entretien du merlon de terre de sorte à garantir de façon pérenne l'impossibilité d'une intrusion sur site.

S'agissant de la zone fermée par de la végétation en lieu et place d'une clôture, il ne peut être admis que de la végétation, telle que présente sur site, puisse jouer un rôle suffisant pour permettre « d'interdire toute entrée non autorisée ». Pour la portion « végétation », il convient que le dossier soit mis à jour pour proposer une autre alternative (création d'une clôture ad hoc, extension du merlon existant...).

Réponse 11 :

Le Grand Dax va lancer une consultation dans le but de mettre en œuvre une clôture permettant de restreindre l'accès au site. Le merlon restera conservé et la clôture s'arrêtera à son niveau.

La demande de dérogation n'est donc plus nécessaire.

Cet élément est précisé en PJ 6 Conformité AM et en P J 7 Demande d'Aménagement.

6.2.2 P9 – article 21 (moyens incendie)

Il ne peut être admis d'être conforme en l'état ; en effet, la borne incendie publique est située à près de 200 mètres du site alors que le requis réglementaire est de 100 mètres maximum. Le dossier doit être mis à jour sur ce point (prendre aussi en compte la distance entre les points d'eau valorisés pour la défense incendie du site).

Réponse 12 :

Le Grand Dax a réalisé l'acquisition d'une bache incendie de capacité 120 m³ à installer sur le site, donc à moins de 100 m. Il a de plus été mis en œuvre un poteau incendie à l'entrée de la société « Adour Métal » juste en face du site objet de la demande d'enregistrement donc à moins de 100 m. Les résultats des essais sur ce poteau sont fournis en Annexe, ce dernier a été décrété conforme.

Ces éléments seront précisés dans le tableau d'analyse de conformité à l'AMPG

6.2.3 P17 (bruits)

Il convient de rajouter dans le dossier qu'une campagne initiale de mesure acoustique sera réalisée suivant un délai donné afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit en limites de propriété et en ZER s'il en existe à proximité.

Réponse 13 :

La CAGD a lancé une consultation pour la réalisation d'une étude acoustique sur le site et sera réalisée au plus tard au premier trimestre 2024.

Ces éléments seront précisés dans le tableau d'analyse de conformité à l'AMPG.

6.3 Conformité à l'AMPG 2794 (E)

6.3.1 P22 – article 7 (voie engins)

Vous concluez à la conformité des caractéristiques des voies engins sans en apporter la justification au travers d'un plan par exemple. Il convient d'y remédier.

Réponse 14 :

La voie engin est une voie qui permet la circulation autour des bâtiments d'exploitation. Or, le site objet de la présente demande ne dispose pas de bâtiment d'exploitation, il n'est donc pas concerné par ces prescriptions.

Le site dispose de deux accès et de voiries suffisamment dimensionnées pour accéder aux différents stocks de déchets.

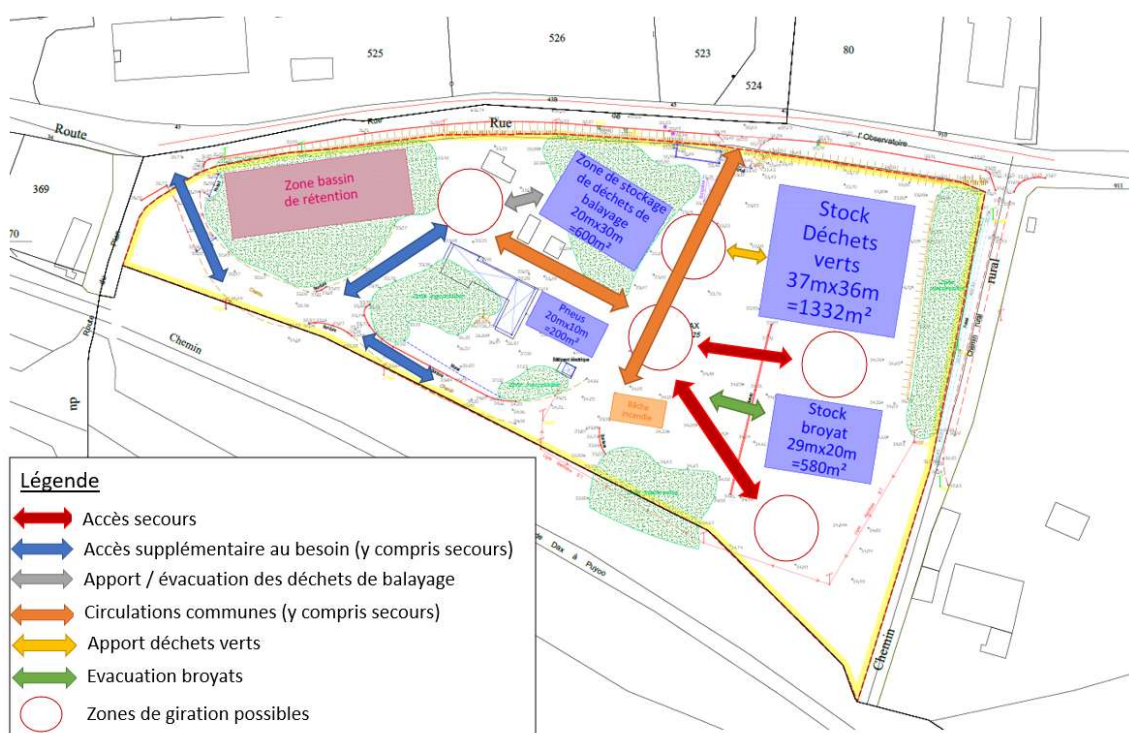


Figure 1 : Plan de circulation de l'installation

Ces éléments seront précisés dans le tableau d'analyse de conformité à l'AMPG.

6.3.2 P30 – article 22 (risques d'envols et poussières)

Vous concluez à la conformité sur ce point ; or, vous ne précisez pas si le broyeur de déchets verts est couvert de manière à capter les émissions de poussières. À clarifier.

Aussi, le dossier ne précise pas pour les stockages de déchets verts en extérieur les modalités prises pour limiter les envols de poussières (bâchage, aspersion...) selon les conditions météorologiques. Il convient de compléter le dossier.

Réponse 15 :

Afin de limiter le risque d'envols et les poussières sur le site, il est prévu la mise en œuvre de sprinklers en sortie de broyeurs. Selon les conditions météorologiques, un arrosage des voiries et une humidification des DV en période estivale sera également réalisé par l'exploitant.

Ces éléments seront précisés dans le tableau d'analyse de conformité à l'AMPG

6.4 Conformité à l'AMPG 2716 (D)

6.4.1 À revoir car passage sous le régime de l'Enregistrement suivant cette rubrique.

À revoir car passage sous le régime de l'Enregistrement suivant cette rubrique.

Réponse 16 :

L'installation n'accueille pas de pneus. Le stock présent sur le site est un stock orphelin dont l'évacuation est prévue pour le 1^{er} semestre 2024. On notera d'ailleurs qu'un montant de 150 000 € a été inscrit au budget 2024 du Grand Dax pour évacuer ce stock.

Même si ce stock est temporaire un recollement à la rubrique 2716 est ajouté au dossier.

6.4.2 P39 – article 4.1 (moyens de lutte incendie)

Vous concluez à la conformité des stockages par rapport aux moyens attendus réglementairement ; or, vous ne vous positionnez sur le bon déploiement des moyens réglementaires suivants (que l'on retrouve aussi en application de l'AMPG 2716 E) :

« une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles »

Il convient de compléter le dossier.

Réponse 17 :

Le Grand Dax a contacté le SDIS qui a indiqué qu'aucun stock de sable meuble et sec n'était nécessaire.

CONSULTING

Agence de St Médard en Jalles
2a avenue de Berlincan
33160 St Médard en Jalles
Tel. : + 33 5 56 05 62 60
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

